

28
juin
2010

Arrêté réglant les modalités de validation et de rémunération du service de piquet dans l'administration cantonale

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,
arrête:

But

Article premier Le présent arrêté a pour but:

- a) de définir la notion de service de piquet mentionnée à l'article 40a du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;
- b) de définir les critères permettant de reconnaître la nécessité de la mise en place d'un service de piquet dans les services de l'administration cantonale;
- c) de définir les critères permettant l'indemnisation du service de piquet accompli par les membres du personnel de l'administration cantonale;
- d) de définir la composition de l'organe interne chargé de l'application de cette disposition.

Champ
d'application

Art. 2³⁾ Le présent arrêté s'applique aux services et offices de l'administration cantonale, à l'exception des titulaires de fonctions publiques concernés par le règlement concernant les conditions de travail du personnel du garage de l'Etat, du personnel du garage du centre d'entretien routier N 5 et des cantonniers de l'Etat, du 14 juillet 1982.

Définition

Art. 3 ¹Lorsque l'organisation du service ou des événements particuliers l'exigent, des membres du personnel de l'administration cantonale peuvent être astreints à accomplir un service de piquet en dehors des horaires de service normaux de l'administration et être atteignables et disponibles pour intervenir en cas de besoin.

²L'introduction d'un service de piquet dépend des résultats d'une analyse de risques identifiant un indice de gravité conformément au tableau I annexé.

³Un service de piquet peut être organisé dès que l'indice de gravité mentionné à l'alinéa 2 atteint 10 points.

FO 2010 N° 27

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 152.511.10

³⁾ Teneur selon A du 6 septembre 2011 (FO 2011 N° 36) avec effet au 1^{er} octobre 2011 et A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

Indemnisation du service de piquet	Art. 4 ¹L'indemnisation des membres du personnel de l'administration cantonale astreints à un service de piquet est fonction de sa valorisation en point conformément au tableau II annexé. ²La valeur du point est fixée à 25 francs. ³L'octroi de jours de congés complémentaires peut remplacer l'indemnisation prévue aux alinéas précédents.
Intervention pendant un service de piquet	Art. 5 ¹En cas de sollicitation durant un service de piquet, le temps d'intervention est comptabilisé comme temps de travail. ²Il est octroyé un supplément de traitement de 5 francs par heure d'intervention. ³Un éventuel déplacement pendant le service de piquet sera indemnisé.
Service et office compétents	Art. 6 Le service des ressources humaines et l'office d'organisation sont conjointement responsables pour toutes demandes liées au présent arrêté.
Entrée en vigueur	Art. 7⁴⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010. ²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise. ³Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

Tableau I: Identification de l'indice de gravité

Indice de probabilité (IP): Probabilité de la survenance d'un événement nécessitant une intervention rapide en dehors des heures de travail ordinaire

Indice d'impact (II): Impact de l'événement si aucune intervention d'urgence n'est prévue ou organisée

Indice de gravité (IG): $IG = IP \times II$

Indice de probabilité (IP)	Points
Une fois tous les cinq ans	1
Une fois par an	2
Une fois par semestre	3
Une fois tous les deux mois	4
Une fois par mois	5
Indice d'impact (II)	Points
Insignifiant	1
Faible	2
Blessures humaines ou perte > 100.000 francs	3
Mort d'homme ou perte > 1.000.000 francs	4
Dysfonctionnement de l'Etat ou prestations de base pas assurées	5

Tableau II: Valorisation en points du service de piquet

Moment de l'astreinte (MA): Période durant laquelle le service de piquet a été assumé

Urgence des interventions (UI): Délai dans lequel l'intervention doit être effectuée

Fréquence des astreintes (FA): Nombre de services de piquet à assumer par année civile

Valorisation totale (VT): $VT = MA + UI + FA$

Moment de l'astreinte (MA)	Points
Semaine (lundi matin au vendredi soir)	2
Fin de semaine (vendredi soir au lundi matin)	3
Semaine complète	5
Semaine complète avec jours fériés	6
Urgence des interventions (UI)	Points
Dans la journée	1
Dans l'heure	3
Dans la demi-heure	4
Fréquence des astreintes (FA)	Points

152.511.102

<i>Jusqu'à 5 services par année</i>	<i>1</i>
<i>6 à 11 services par année</i>	<i>3</i>
<i>12 services par année et plus</i>	<i>4</i>